

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 519/2017 du 25 AVR. 2017
modifiant les prescriptions applicables aux Ets Pierre LAVAL
situés sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°31/64 du 18 janvier 1964 autorisant les Établissements Pierre LAVAL à exploiter un atelier de fabrication de sièges et de meubles sur la commune de Liffol-le-Grand ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 avril 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 4 avril 2017 ;

Considérant que les Établissements Pierre LAVAL n'ont émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 31/64 du 18 janvier 1964 est remplacé par ce qui suit :

« Les Ets Pierre LAVAL sont autorisés à exploiter un atelier de fabrication de sièges et de meubles sur la commune de LIFFOL LE GRAND »

Article 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 31/64 du 18 janvier 1964 est complété par le § 1°) rédigé comme suit :

« 1°) Les installations sont situées 20 rue de la Corvée Manette à LIFFOL LE GRAND (88350) sur une parcelle cadastrée Section AL n°141. »

Article 3 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 31/64 du 18 janvier 1964 est complété par le § 2°) rédigé comme suit :

« 2°) Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Capacité du site</i>	<i>Régime</i>
<i>2410-A-1</i>	<i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW</i>	<i>Puissance installée : 310 kW</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>2663-I-c</i>	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</i>	<i>Stock de mousse : 200 m³</i>	<i>Déclaration</i>

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Capacité du site</i>	<i>Régime</i>
2940-2-b	<i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</i>	<i>Application de teinte et vernis : 31 l/j</i>	<i>Déclaration</i>

».

Article 4 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 31/64 du 18 janvier 1964 est complété par le § 3°) rédigé comme suit :

« 3°) *Sont applicables, les prescriptions des arrêtés :*

x du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

x du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. »

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Liffol-le-Grand, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Ets Pierre LAVAL, et dont copie sera déposée à la mairie de Liffol-le-Grand et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Liffol-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*